



No de résolution
ou annotation

Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 373-1

Règlement modifiant le règlement no 373 relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2011;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement fut adopté lors de la séance du 2 février 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 4 du règlement no 373 est remplacé par le suivant :

« La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 102,26 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 033,60 \$. »

Article 2

L'article 5 du règlement 373 est remplacé par l'article suivant :

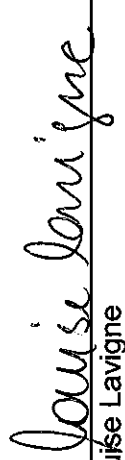
« Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

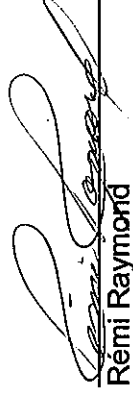
1. Maire suppléant : 75,66 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
2. Tout membre du conseil siégeant sur :
 - Comité consultatif d'urbanisme
 - Service de sécurité incendie Chambly - Carignan

un montant de 22,71 \$ par séance à laquelle il assiste. »

Article 3

Le présent règlement a un effet rétroactif et entrera en vigueur conformément à la loi


Louise Lavigne
Mairesse


Rémi Raymond
Greffier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

18 janvier 2011
1^{er} février 2011
5 avril 2011
8 avril 2011